

Règlement de mise à disposition de la salle « Le Club des Anciens »

Délibération (n°2008-79)

Cet espace comporte :

Une grande salle située au Club des Anciens face à la Mairie pouvant accueillir 75 personnes assises ou debout. (Salle de 75 M²)

☎ Mairie : 01.64.90.07.18

1-CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION- RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

♦ Article 1-1

En dehors des jours et heures où la commune entend se réserver son usage, cet espace peut être mis à disposition pour réunions et fête familiales afin de satisfaire les demandes des particuliers Bruyérois.

♦ Article 1-2

L'usage de cette salle est uniquement réservé aux personnes, ou groupements ne poursuivant un but ni commercial ni publicitaire.

♦ Article 1-3

Conditions de réservations :

La réservation de la salle fait l'objet d'une demande écrite auprès de Monsieur le Maire, un mois avant la date d'utilisation stipulant :

- ♦ L'objet et la nature de la manifestation.
- ♦ La date désirée.
- ♦ Le moment où elle aura lieu (matinée ou soirée) et l'heure à laquelle elle débutera.

Cette réservation sera confirmée par la signature du règlement entre le bénéficiaire, ou son représentant dûment accrédité en cas de personne morale et la commune de Bruyères le Châtel en la personne de son Maire ou de son représentant en charge de la culture.

En cas d'accord, ce présent règlement est adressé en double exemplaire au demandeur qui doit le retourner signé, précédé de la mention " lu et approuvé" dans un **délai maximum de 10 jours**.

L'utilisateur s'engage à ne pas sous-louer la salle.

♦ Article 1-4

Responsabilité personnelle du bénéficiaire :

La responsabilité personnelle du bénéficiaire est engagée dans le cadre de la signature de la convention.

Elle s'étend sur l'ensemble des biens immobiliers mis à disposition, ainsi que sur les biens mobiliers que ceux-ci contiennent.

A cette fin, le bénéficiaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant l'étendue de sa responsabilité, que ce soit à l'égard de la commune ou des tiers présents dans les salles pendant la durée de leurs occupations.

Avant la remise des clés, le bénéficiaire s'engage à présenter une attestation d'assurance pour les dommages qui seraient subis par les personnes ou les bâtiments.

Ces dommages relèvent de la responsabilité des utilisateurs et non de celle de la commune.

Toute détérioration des locaux et/ou du matériel (vaisselle ou autre) sera facturée au coût de remise en état et/ou du remplacement. Le chèque de caution sera alors encaissé par la commune, qui remboursera la différence au loueur.

Sont absolument interdits :

- ◆ **La pose de guirlandes électriques, tentures et autres décorations, pointes, punaises, clous, pitons, adhésifs, etc..., que ce soit sur les murs ou au plafond.**
- ◆ **L'utilisation de confettis et de bombes filou**
- ◆ **La projection de corps étrangers contre les murs ou plafonds (bouchons de champagne)**

Le mobilier se trouvant à l'intérieur de la salle, **ne doit pas sortir et être utilisé à l'extérieur.**
Il est formellement interdit de fumer, dans les espaces mis à disposition.

2- NATURE- DUREE DE LA MISE A DISPOSITION -OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

◆ Article 2-1

La mise à disposition peut faire l'objet d'une participation financière à la charge du bénéficiaire dans des conditions fixées par délibération du Conseil Municipal.

◆ Article 2-2

Une caution de Garantie sera demandée à tous les utilisateurs. Cette caution consignée par un chèque bancaire ou postal, libellée à l'ordre du Trésor Public, sera restituée en fin de location, après **constatation du bon état des locaux, des installations et des matériels.**

◆ Article 2-3

La mise à disposition est matérialisée par la remise des clés d'accès aux locaux et au matériel, ceux-ci étant réputés dans un état correct. La mise à disposition prend fin à la restitution des clés au responsable et après visite constatant l'état des lieux et inventaire du matériel.

◆ Article 2-4

L'utilisateur est responsable de la mise en place, du nettoyage, de la remise en état, de la restitution des installations, de l'ensemble du matériel et des équipements utilisés.

Les sols devront être balayés et lavés, les tables et les chaises nettoyées. En cas de non respect des clauses relatives au nettoyage, le Maire est autorisé, après mise en demeure, à faire effectuer la remise en état au frais du locataire responsable des désordres.

Ne pas oublier d'apporter vos produits pour le nettoyage.

3 –SECURITE-NUISANCES-DISPOSITIONS DIVERSES

◆ Article 3-1

Le bénéficiaire devra prendre connaissance des dispositions prescrites en matière de sécurité, ainsi que l'utilisation des équipements spécifiques. Il devra s'assurer que le nombre de personnes simultanément présentes dans les salles ne dépasse pas les effectifs autorisés, que le chemin d'accès à la salle soit maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

◆ Article 3-2

Afin de respecter la quiétude des habitations les plus proches, il est recommandé aux usagers de la salle « Le Club des anciens » d'éviter tout ce qui serait susceptible de perturber l'ordre public et d'entraîner des nuisances aux habitants de la commune :

- ◆ Interdire aux enfants de jouer à l'extérieur, notamment après 22 heures.

- ♦ Veiller à ce que les portes et les fenêtres restent closes.
- ♦ Eviter les bruits intempestifs à l'extérieur lors du départ des véhicules (concerts de klaxons, cris et tapage nocturne) ainsi que les démonstrations bruyantes de toutes sortes.

Le contrevenant se verrait dresser un procès verbal par les autorités compétentes.

Les véhicules devront respecter le stationnement sur le parking devant la poste, ou celui des écoles

Suivant délibération du Conseil Municipal n° 2008/52 du 14 mai 2008 :

♦ Article 3-5

Montant de la caution pour la location de la salle « Le Club des Anciens » : 1000 €

Chèque à établir à l'ordre du Trésor Public.

Celui-ci sera rendu dès lors que la personne mandatée par Monsieur le Maire aura constaté le bon état des lieux.

Montants de la location des locaux :

A - Montants valables par tranche de 24 heures :

Pour les habitants de Bruyères le Châtel particuliers ou entreprises : 100 €

La location ne pourra se faire qu'après remise d'un certificat d'assurance.

En cas de perte de la clé, le remplacement de celle-ci sera facturée ainsi que la serrure ou le coffre de la serrure qu'il aurait lieu de remplacer.

♦ Article 3-6

Le Maire de Bruyères le Châtel, le Commandant de la Gendarmerie d'Egly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Bruyères le Châtel, le 30 juin 2008.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Maire,

Thierry ROUYER